



# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** **DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL**

Le restaurant municipal est ouvert aux enfants des écoles Élémentaires et Maternelles de la commune, ainsi qu'aux enseignants et aux employés de la commune de SAINT ANDRÉ DES EAUX.

## **ARTICLE 1 – INSCRIPTION**

Les adultes et les enfants des écoles prenant leurs repas à la cantine doivent être inscrits en Mairie. L'inscription se fera lors de l'achat des premiers tickets.

## **ARTICLE 2 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Les tarifs sont votés par le conseil municipal. L'achat de tickets repas se fait à l'accueil de la Mairie aux heures d'ouverture au public :

- Tous les matins de 9 h à 12 h
- Le mardi et jeudi de 14 h à 17 h
- Le vendredi de 14 h à 16 h.

Ils sont vendus par carnet de 20 ou de 5. Les adultes doivent régler leur repas avant le 8 du mois suivant.

### **Règlements uniquement :**

- **Par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public,**
- **ou en espèces.**

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS**

- Chaque jour l'enfant doit présenter son ticket portant ses nom, prénom, classe et date du jour.
- Les tickets raturés ne seront pas acceptés.
- En cas d'oubli, l'enfant ne devra pas donner 2 tickets le lendemain. La régularisation des tickets manquants se fait uniquement en Mairie, lors de l'achat des nouveaux carnets.
- En fin d'année scolaire les familles n'ayant pas réglé tous les repas recevront une facture courant juillet.

## **ARTICLE 4 - DISCIPLINE**

Lorsque le comportement des enfants devient perturbateur ou s'ils sont irrespectueux envers le personnel, il est prévu:

- a) Dans un premier temps, un avertissement sera à faire signer par les parents et à remettre au personnel du restaurant scolaire.
- b) Si l'enfant persiste dans son attitude, les parents seront convoqués par l'Adjointe aux affaires périscolaires.
- c) Si l'enfant continue à avoir le même comportement, la commission des affaires périscolaires statuera sur son cas et pourra prononcer une sanction allant d'une semaine d'exclusion, à l'exclusion définitive du restaurant scolaire.

## **ARTICLE 5 - ARRIÉRÉS**

Pour les familles ayant encore des arriérés lors de l'inscription en début d'année scolaire, celle-ci sera prise en compte qu'après l'apurement desdits arriérés.

## **ARTICLE 6 - DÉROGATIONS**

La Municipalité statue sur toutes dispositions non prévues et toutes dérogations au présent règlement.

**A Saint-André des Eaux, le 7 Juillet 2006.**

**Le Maire,**

**A. DONNE**